



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2024-008/SMTI

du 19 février 2024.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

**DELIBERATION**  
**portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2024 des**  
**collectivités membres du SMTI**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-008/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité syndical approuve la répartition des contributions des collectivités membres du SMTI pour le budget 2024 arrêté en recettes de la section d'exploitation au chapitre 74, le montant global des contributions est de 195 402 299 F (cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs), réparti comme suit :

Nouvelle Calédonie	170 000 000
Province SUD	17 586 207
Province Nord	7 816 092
<b>Total</b>	<b>195 402 299</b>

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

**Article 2 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

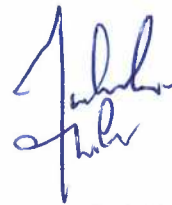
Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 05/03/2024 .

**M. Le Directeur**



**L. KOMBARD**

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0